

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.868 du 21 décembre 2016

G./A.218.948/VI-20.761

En cause : **la société anonyme PALUMBO & FILS,**

ayant élu domicile chez
Me David FESLER, avocat,
rue de France, n° 8,
6000 Charleroi,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
HABITATIONS SOCIALES DU ROMAN PAIS,**

ayant élu domicile chez
Me Frédéric VAN DEN BOSCH, avocat,
rue de la Procession, n° 25,
1400 Nivelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 8 avril 2016, la société anonyme PALUMBO & FILS demande l'annulation de la décision "prise à une date inconnue" par la partie adverse :

- " • de ne pas retenir l'offre de la requérante;
• d'attribuer le marché de travaux 3 portant sur la rénovation énergétique (isolation façades, châssis, toitures, corniches/gouttières et plafonds des caves) de 28 logements sis à QUESNAT – Cité Germinal à la SA CBD ".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Par un arrêt n° 235.039 du 10 juin 2016, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette décision, introduite par la même requête du 8 avril 2016.

L'arrêt a été notifié par télécopie du même jour aux parties.

La partie requérante a, le 11 juillet 2016, demandé la poursuite de la procédure.

Le 24 août 2016, la partie requérante a informé le Conseil d'Etat de sa volonté de se désister de son recours.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 20 octobre 2016 convoque les parties à comparaître le 17 novembre 2016 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART a exposé son rapport.

Me Mohamed GHAYATI, *loco* Me David FESLER, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Cédric KABONGO, *loco* Me Frédéric VAN DEN BOSCH, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. NON PAIEMENT DE LA DEMANDE DE POURSUITE DE LA PROCEDURE PAR LA PARTIE REQUERANTE

III. 1. En application de l'article 70, § 1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, lorsque la suspension de l'exécution d'un acte est demandée au plus tard au moment de l'introduction de la requête en annulation, le droit de 200 euros fixé par l'alinéa 1^{er}, 2°, de cette disposition, n'est payé immédiatement que pour la demande de suspension et le droit de 200 euros pour la requête en annulation n'est dû que lors de l'introduction d'une demande de poursuite de la procédure.

L'article 71 du même arrêté prévoit que les droits sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'État et qu'à cette fin, dès qu'un droit est dû, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à l'acte de procédure auquel il se rapporte. Selon l'alinéa 4 de cette disposition, si le compte bancaire n'est pas crédité du montant dû, l'acte de procédure auquel il se rapporte est réputé non accompli.

III. 2. Par des arrêts n^{os} 233.609, 233.610 et 233.611, l'assemblée générale du Conseil d'Etat a, d'une part, annulé le délai de 8 jours de l'article 71, alinéa 4, qui était applicable dans la version antérieure à celle applicable au présent recours et, d'autre part, constaté qu'il résulte de cette annulation qu'il n'y a actuellement plus de délai pour créditer le compte du Service public fédéral Finances, de sorte que le paiement des droits peut être effectué jusqu'à la clôture des débats.

III. 3. En l'espèce, à la suite de la demande de poursuite de la procédure, introduite par le conseil de la partie requérante le 11 juillet 2016, celui-ci a été invité, par un courrier du 14 juillet 2016, à effectuer le paiement des droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948.

A l'audience du 17 novembre 2016, il a été constaté, et la requérante ne l'a pas contesté, que le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances, n'avait pas été crédité du montant dû par la requérante pour l'introduction de sa demande de poursuite de la procédure. En application de l'article 71, alinéa 4, précité, il y a donc lieu de réputer non accomplie cette demande de poursuite de la procédure.

III. 4. L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, par ailleurs, qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt. L'article 11/3 de l'arrêté du Régent met en œuvre une procédure particulière aboutissant à la possibilité pour le Conseil d'Etat, de décréter ce désistement d'instance.

En l'espèce, il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre la procédure décrite à l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, toutes les parties ayant été entendues à l'audience du 17 novembre 2016 et la requérante y ayant confirmé sa volonté de se désister de la procédure en annulation.

Il convient, dès lors, de réputer non accomplie la demande de poursuite de la procédure introduite par la société anonyme PALUMBO & Fils et de décréter le désistement d'instance de celle-ci.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Dès lors que les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, afférents à la procédure de suspension d'extrême urgence ont été réservés par l'arrêt 235.039 du 10 juin 2016, il convient de liquider ceux-ci dans le présent arrêt.

La partie adverse sollicite, dans sa note d'observations, la condamnation de la requérante à une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros. A l'audience du 17 novembre 2016, elle a maintenu cette demande.

En l'espèce, la partie adverse peut être considérée comme ayant obtenu gain de cause et la requérante n'a fait état d'aucun élément permettant de diminuer le montant sollicité d'indemnité de procédure.

Il y a lieu, en conséquence, d'accorder à la partie adverse une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de poursuite de la procédure en annulation introduite le 11 juillet 2016 par la société anonyme PALUMBO & FILS est réputée non accomplie.

Article 2.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 3.

Une indemnité de procédure, d'un montant de 700 euros, est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Article 4.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un décembre deux mille seize par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Serge BODART.